

Explications concernant le certificat de prévoyance Fiche d'informations pour les assurés

Lors de l'admission, au début de l'année et à chaque changement, p. ex. une adaptation de salaire, un certificat de prévoyance est établi pour vous. Le certificat de prévoyance contient toutes les informations importantes concernant vos cotisations et prestations de la prévoyance professionnelle. La présente fiche d'informations vous explique de quoi se compose un certificat de prévoyance. Les paragraphes numérotés renvoient aux sections du modèle de certificat de prévoyance. Le modèle de certificat de prévoyance couvre l'ensemble des solutions de prévoyance de la caisse de pension PKG.

Certificat de prévoyance / plan de prévoyance / règlement de prévoyance

Colonne plan de prévoyance / dont part conformément à la LPP

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) régit quelle part du salaire annuel AVS est assurée obligatoirement, et le montant des prestations de prévoyance minimum. C'est la raison pour laquelle les valeurs LPP légales sont indiquées dans une colonne distincte dans le certificat de prévoyance.

Une différence éventuelle entre les valeurs du plan de prévoyance et les valeurs dont LPP représente la part surobligatoire.

Les prestations surobligatoires possibles sont basées sur un plan de prévoyance choisi par l'entreprise affiliée.

Plan de prévoyance / règlement de prévoyance

Le calcul des cotisations et des prestations indiquées sur le certificat de prévoyance est basé sur le plan de prévoyance convenu avec l'entreprise affiliée.

Les conditions d'octroi se basent sur le règlement de prévoyance actuellement en vigueur. Les principales notions utilisées sont également expliquées dans le règlement de prévoyance de la caisse de pension PKG. Le règlement de prévoyance est disponible sur pkg.ch/Downloads.

Remarque

Le certificat est basé sur les données disponibles à la date d'émission. Les données de base nous sont transmises par votre employeur.

Veillez vérifier les données de base (nom, prénom, date de naissance, salaire annuel déclaré, taux d'occupation, etc.) à réception de votre certificat de prévoyance personnel.

Nous vous prions de signaler les inexactitudes éventuelles à votre employeur. Ce dernier nous transmettra les données correctes.

1. Adresse et informations

1a) Adresse

Adresse de notification. Le certificat est envoyé dans une enveloppe scellée à votre employeur ou à votre adresse personnelle.

1b) Informations

Contact: votre service clientèle au sein de la caisse de pension PKG; date: date d'impression du certificat; valable à partir du: jour de référence du certificat; numéro de l'entreprise: numéro de contrat; entreprise: désignation succincte de l'entreprise; plan de prévoyance: désignation de la catégorie de l'assuré (plan de prévoyance déterminant).

2. Données personnelles

Nom, prénom, numéro de sécurité sociale, date d'admission à la caisse de pension PKG, date de naissance et sexe.

3. Salaire

Taux d'occupation déclaré

Taux d'occupation déclaré par l'employeur à la caisse de pension PKG.

Salaire annuel déclaré

Salaire annuel déclaré par l'employeur à la caisse de pension PKG. En principe, le salaire annuel déclaré correspond au salaire annuel AVS prévisible.

Salaire annuel assuré, partie épargne / épargne supplémentaire

Salaire déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne.

Salaire annuel assuré, partie risque / risque complémentaire

Salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque.

Salaire soumis aux cotisations

Salaire déterminant pour la collecte des prestations de risque, frais administratifs inclus.

4. Financement

Vous et votre employeur financez ensemble les cotisations. Les parts correspondantes sont indiquées individuellement. Votre employeur prélève votre cotisation mensuelle sur votre salaire brut. La cotisation d'épargne est créditée sur votre compte de vieillesse en tant que bonification de vieillesse. La prime de risque est utilisée pour financer les prestations d'invalidité et de survivants de l'assuré.

Cotisation d'épargne

Bonification de vieillesse annuelle créditée sur votre compte de vieillesse.

Base: Salaire annuel assuré; taux selon le règlement de prévoyance, au minimum cotisation LPP minimale.

Prime de risque, frais inclus

Cotisation annuelle pour la prévoyance risque (prestations d'invalidité et de survivants) et les frais administratifs.

Base: Salaire soumis aux cotisations; taux uniforme selon le règlement de prévoyance pour tous les assurés de l'entreprise affiliée.

Cotisation totale

Cotisation annuelle totale (cotisation d'épargne + prime de risque, frais administratifs inclus).

Cotisation mensuelle

Part (1/12) de la cotisation totale prélevée chaque mois.

5. Prestations de vieillesse (projection)

Ch. 8 du règlement de prévoyance

En règle générale, la rente de vieillesse est versée au moment de la retraite. Cependant, vous avez la possibilité, avec une déclaration correspondante à l'appui (option capital), d'obtenir un unique versement en capital ou un versement en capital partiel en lieu et place de la rente de vieillesse.

Vous recevez le capital présumé ou la rente prévisible au moment du départ à la retraite anticipé et ordinaire.

Le taux d'intérêt de projection et le taux de conversion (TC) pour le calcul des rentes ne sont pas garantis

Capital avec intérêts

Le capital présumé est extrapolé sur la base des données dont nous disposons actuellement (avoir de vieillesse disponible, salaire annuel, partie épargne assuré, cotisation d'épargne annuelle et durée de la prévoyance jusqu'au départ à la retraite). Le taux projeté utilisé pour l'extrapolation est, en tenant compte du taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral, défini chaque année par le Conseil de fondation. Le capital avec intérêts forme la base de la conversion de rente de vieillesse.

Taux de conversion (TC)

Le taux de conversion est déterminant pour le montant de votre rente. Le taux de conversion est défini par le Conseil de fondation (cf. annexe au règlement de prévoyance). La rente s'obtient à partir de la multiplication du TC et du capital.

Exemple: pour un capital de vieillesse de CHF 100'000.00, un retraité perçoit avec un TC de 5,4% une rente annuelle de CHF 5'400.00.

Rente

Vous recevez la rente annuelle à vie selon le plan de prévoyance, après le départ à la retraite. En plus de la rente de vieillesse, des rentes d'enfant de personne retraitée sont versées. Vous recevez la rente d'enfant de personne retraitée (20% de la rente de vieillesse) après votre départ à la retraite pour chaque enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans révolus. Si l'enfant est invalide ou suit des études, le droit à la rente est conservé jusqu'à, au plus tard, l'âge de 25 ans révolus. De plus, en cas de décès, des prestations de survivants pour les conjoints/partenaires (60% de la rente vieillesse) sont assurées.

Capital LPP / rente LPP

Dans la mesure où la rente conformément à la LPP est supérieure à la rente conformément au plan de prévoyance, c'est la rente de vieillesse conformément à la LPP (base de calcul pour le compte fictif: capital LPP et TC LPP) qui est versée.

Exemple:

- Rente conformément au plan de prévoyance CHF 5'400.00
- Le capital LPP CHF 80'000.00 engendre une rente LPP de CHF 5'440.00 (TC LPP 6,8%).

Comme dans cet exemple, la rente LPP est supérieure à la rente conformément au plan de prévoyance, la rente LPP sera versée.

Capital sans intérêts à l'âge de 65 ans

Capital présumé à l'âge réglementaire de la retraite, constitué de l'avoir de vieillesse disponible au jour de référence et des futures bonifications de vieillesse selon le plan de prévoyance, sans intérêts. La base de calcul prise en compte est le salaire annuel, partie épargne, actuellement assuré.

6. Prestations en cas de décès

Ch. 7 du règlement de prévoyance

Les rentes de conjoint, de partenaire et d'orphelin sont versées en cas de décès suite à une maladie et en complément des prestations de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) en cas d'accident. Le capital décès est versé en cas de décès suite à une maladie ou à un accident.

Rente de conjoint ou de partenaire

Droit annuel à vie pour le conjoint ou partenaire survivant. Le montant et la condition d'octroi à ce droit dépendent du plan de prévoyance et du règlement de prévoyance. Rente de partenaire uniquement avec désignation écrite du vivant de l'assuré (formulaire sur pkg.ch/Downloads) ou accord écrit de concubinage.

Rente d'orphelin par enfant

Rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Si l'enfant est invalide ou suit des études, le droit à la rente est conservé jusqu'à, au plus tard, l'âge de 25 ans révolus. Doublement de la rente d'orphelin en cas de décès des deux parents (rente d'orphelin entière). Le montant et la condition d'octroi à ce droit dépendent du plan de prévoyance et du règlement de prévoyance.

Capital décès (en l'absence de droit à une rente de conjoint ou de partenaire)

Versement de capital unique (il correspond en principe à l'avoir de vieillesse constitué). Le montant et la condition d'octroi à ce droit dépendent du plan de prévoyance et du règlement de prévoyance.

Capital décès supplémentaire

Versement de capital unique (il correspond en principe à x fois le salaire annuel assuré, part risque, et il est versé en sus). Le montant et la condition d'octroi à ce droit dépendent du plan de prévoyance et du règlement de prévoyance.

7. Prestations en cas d'invalidité

Ch. 6 du règlement de prévoyance

Les rentes d'invalidité et d'enfants sont versées en cas d'invalidité suite à une maladie et en complément des prestations de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) en cas d'accident.

Vous recevez la rente d'invalidité totale si vous êtes in-

valide à raison de 70% au moins au sens de l'Assurance invalidité fédérale (AI), et que le délai d'attente est écoulé.

Rente d'invalidité totale

Rente annuelle en cas d'invalidité totale (degré de l'AI au moins 70%). En cas d'invalidité partielle à partir de 40%, le montant de la prestation d'invalidité sera versé en tenant compte du degré d'invalidité (rente partielle). Le montant et la condition d'octroi à ce droit dépendent du plan de prévoyance et du règlement de prévoyance.

Rente d'enfant par enfant

Rente pour enfant annuelle jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Si l'enfant est lui-même invalide ou suit des études, le droit à la rente est conservé jusqu'à, au plus tard, l'âge de 25 ans révolus. Le montant et la condition d'octroi à ce droit dépendent du plan de prévoyance et du règlement de prévoyance. Échelonnement de la rente similaire à la rente d'invalidité.

8. Renseignements sur l'avoir de vieillesse

Droit à la prestation de sortie, calculé le jour de référence selon la loi fédérale sur le libre passage.

Dont LPP: pourcentage de la prestation de libre passage correspondant au minimum légal selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Dont solde de retraite anticipée: rachats compris dans la prestation de libre passage pour le financement de la retraite anticipée.

9. Évolution de l'avoir de vieillesse

Avoir de vieillesse le (dernier jour de référence)

Avoir de vieillesse épargné (intérêts compris) au dernier jour de référence.

Bonification d'intérêts

Bonification d'intérêts sur l'avoir de vieillesse entre le dernier jour de référence et le jour de référence actuel. Le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse est fixé par le Conseil de fondation de la caisse de pension PKG, en tenant compte du taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral.

Cotisations d'épargne

Cotisations d'épargne entre le dernier et l'actuel jour de référence.

Versements effectués et versements anticipés

Versements effectués comprenant les intérêts (versements de libre passage, rachats, etc.) et versements

anticipés (propriété du logement ou divorce) entre le dernier et l'actuel jour de référence.

Avoir de vieillesse le (jour de référence actuel)

Avoir de vieillesse épargné (intérêts compris) au jour de référence actuel.

10. Possibilité de rachat

Somme de rachat maximale (sous réserve des prescriptions légales) = montant de rachat ordinaire possible maximal pouvant en principe être déduit du revenu imposable.

Veillez noter que pour des raisons légales, les rachats ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés pour la propriété ont été remboursés.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital (p. ex. pour la propriété du logement ou lors du départ à la retraite) par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Pour obtenir davantage d'informations sur le rachat, nous vous invitons à consulter notre fiche d'informations Rachat d'années de cotisation, ainsi que le formulaire Demandes de rachat (pkg.ch/Downloads).

11. Versement anticipé pour la propriété du logement

Montant maximal possible pouvant être effectué à titre de versement anticipé ou de mise en gage pour un logement en propriété à usage personnel (sous réserve des prescriptions légales).

Pour obtenir davantage d'informations sur les versements anticipés, nous vous invitons à consulter notre fiche d'informations Encouragement à la propriété du logement (pkg.ch/Downloads).

12. Indications supplémentaires

Prestation de sortie à l'âge de 50 ans

Prestation de sortie perçue (prestation de libre passage) à l'âge de 50 ans, c.-à-d. que l'âge de 50 ans est atteint et que le montant de la prestation est connu. Dans les autres cas, la mention «non pertinent» ou «inconnu» est indiquée.

Prestation de sortie lors du mariage

Prestation de sortie perçue (prestation de libre passage) au moment du mariage ou du partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat enregistré; c.-à-d. une personne mariée ou en partenariat enregistré et que le montant de la prestation est connu. Dans les autres cas, la mention «non pertinent» ou «inconnu» est indiquée.

Versement anticipé divorce

Solde des versements anticipés suite à un divorce. Ce poste est uniquement rempli si un versement anticipé

suite à un divorce a été effectué et que nous avons connaissance des données.

Versement anticipé EPL

Solde des versements anticipés pour la propriété du logement. Ce poste est uniquement rempli si un versement anticipé pour la propriété du logement a été effectué et que nous avons connaissance des données.

Mise en gage EPL

Mise en gage pour la propriété du logement. Ce poste est uniquement rempli en cas de mise en gage pour la propriété du logement, et que nous en avons connaissance.

Versements facultatifs

Ici sont indiqués les versements facultatifs des trois dernières années. Ces versements sont soumis au délai de blocage, c.-à-d. que les prestations de prévoyance résultant de ces versements ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

13. Remarque

Informations concernant le certificat de prévoyance, le plan de prévoyance, le règlement de prévoyance, les prestations minimales conformément à la LPP.

14. PKG Online

Informations concernant l'utilisation de PKG Online avec votre code d'activation personnel si vous n'êtes pas déjà inscrit.

Décembre 2018

1a

Confidentiel/Personnel
Monsieur Anton Muster
c/o Muster AG
Zürichstrasse 16
6000 Luzern 6

1b

Contact **peter.ledergerber@pkg.ch**
041 418 50 00

Date **03.12.2018**
Valable à compter du **01.01.2019**
Numéro de société **10000**
Société **Muster AG**
Plan de prévoyance **Mitarbeitende**

Certificat de prévoyance

2

Nom et prénom **Muster Anton** Entrée dans la caisse de pension PKG **01.01.2018**
N° d'ass. Soc. **756.0000.0000.02** Date de naissance / sexe **28.09.1965 / M**

Salaire

3

Taux d'occupation déclaré		100.00%
Salaire annuel déclaré		100'000.00
Salaire annuel assuré épargne / épargne supplémentaire	85'320.00	14'680.00
Salaire annuel assuré risque / risque supplémentaire	85'320.00	14'680.00
Salaire soumis aux cotisations		100'000.00

4

Financement	Employé	Employeur	Total
Cotisation d'épargne	7'500.00	7'500.00	15'000.00
Prime de risque, frais inclus	1'300.20	1'300.20	2'600.40
Cotisation totale	8'800.20	8'800.20	17'600.40
Cotisation mensuelle	733.35	733.35	1'466.70

5

Prestations de vieillesse (projection) Cap. avec intérêts	TC	Rente *	Capital LPP	Rente LPP **	
Âge 58 le 01.10.2023	258'545.70	4.35%	11'247.00	134'323.50	7'253.40
Âge 59 le 01.10.2024	279'131.15	4.50%	12'561.00	146'544.70	8'206.80
Âge 60 le 01.10.2025	299'922.45	4.65%	13'946.40	158'888.20	9'215.40
Âge 61 le 01.10.2026	320'921.70	4.80%	15'404.40	171'355.05	10'281.60
Âge 62 le 01.10.2027	342'130.95	4.95%	16'935.60	183'946.60	11'404.80
Âge 63 le 01.10.2028	363'552.30	5.10%	18'541.20	196'664.05	12'586.20
Âge 64 le 01.10.2029	385'187.80	5.25%	20'222.40	209'508.70	13'827.60
Âge 65 le 01.10.2030	407'039.70	5.40%	21'980.40	222'481.80	15'129.00
Capital sans intérêts Âge 65	376'630.75		206'489.40		

* Rente annuelle selon plan de prévoyance / ** Rente annuelle selon LPP (la rente la plus élevée sera versée)

Taux d'intérêt pour la projection: actuellement 1.0%

Taux de conversion: 2019: 6,0%; 2020: 5,8%; 2021: 5,6% à partir de 2022: 5,4% / TC LPP 6.8%

Le taux d'intérêt de projection et les taux de conversion pour le calcul des rentes ne sont pas garantis.

6

Prestations en cas de décès	Plan de prévoyance	Dont LPP
Rente de conjoint ou rente de partenaire*	20'476.80	8'424.60
Rente d'orphelin par enfant	6'825.60	2'808.00
Capital en cas de décès (au cas où il n'existe aucun droit à la rente de conjoint ou rente de partenaire)	186'632.20	0.00
Capital supplémentaire en cas de décès	85'320.00	0.00

* Rente de partenaire uniquement avec déclaration écrite du bénéficiaire

7

Prestations en cas d'invalidité	Plan de prévoyance	Dont LPP
Rente d'invalidité totale	34'128.00	14'041.20
Rente pour enfant par enfant	6'825.60	2'808.00

8

Renseignements sur l'avoir de vieillesse	Plan de prévoyance	Dont LPP
Prestation de libre passage le 01.01.2019	186'632.20	79'689.20
- dont solde retraite anticipée	20'166.10	0.00

9 Évolution de l'avoir de vieillesse	
Avoir de vieillesse le 01.01.2018	0.00
Bonification d'intérêts (taux d'intérêt actuel 1.0%)	0.00
Cotisations d'épargne	15'000.00
Apports et versements anticipés	151'466.10
Avoir de vieillesse le 31.12.2018	166'466.10

Rémunération de l'avoir de vieillesse

Le conseil de fondation de la caisse de pension PKG décide à la fin du mois de novembre le taux d'intérêt définitif des avoirs de vieillesse et le taux d'intérêt provisoire de l'année suivante. Retrouvez les taux d'intérêt valables à partir du début du mois de décembre sur notre site Internet.

10 Possibilité de rachat	
Somme maximale de rachat (sous réserve des dispositions légales)	128'475.05
Veuillez consulter notre notice ainsi que notre formulaire demande de rachat. Vous trouvez ces documents sur notre site Internet sous la rubrique Downloads.	

11 Versement anticipé pour la propriété du logement	
Versement anticipé maximal possible pour logement en propriété (sous réserve des dispositions légales)	63'316.10
Veuillez consulter au sujet versement anticipé notre notice. Vous trouvez ce document sur notre site Internet sous la rubrique Downloads.	

12 Indications supplémentaires	
Prestation de sortie à 50 ans	inconnue
Prestation de sortie au moment du mariage au 30.07.1997	30'000.00
Versement anticipé divorce	40'000.00
Versement anticipé / EPL	60'000.00

Versements facultatifs au cours des 3 dernières années

01.03.2018	20'000.00
01.03.2018	20'000.00

13 Remarque	
Le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance font foi dans tous les cas. Sous réserve d'éventuelles restrictions de l'étendue de la couverture. Les prestations minimales selon LPP sont garanties dans tous les cas pour la vieillesse ainsi que les risques de décès et d'invalidité.	
Le présent certificat de prévoyance remplace tous les certificats antérieurs.	

14 PKG Online	
Pour pouvoir utiliser PKG Online, vous avez besoin lors de votre première connexion du code d'activation suivant: 0b813cf1-9e02-4bce-9578-f89e3349ba8c	
Cet accès vous permet de consulter votre certificat de prévoyance, simuler un versement anticipé, un rachat privé ou calculer une retraite anticipée.	
Une fois que vous avez effectué votre première connexion, vous pouvez accéder à tout moment aux données disponibles à l'aide de votre identifiant.	